



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Billième (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3252

Avis conforme délibéré le 14 novembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 novembre 2023 sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3252, présentée le 5 octobre 2023 par la commune de Billième (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 9 octobre 2023;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 20 octobre 2023;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Billième (73) a pour objet :

- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) située au chef-lieu par notamment un déplacement de l'emplacement du système d'assainissement non collectif (d'une capacité minimale de 24 équivalents-habitants) vers l'est, une révision du principe d'accès aux parcelles concernées en conséquence et une évolution de la typologie des logements envisagés (6 logements au sein d'un bâtiment collectif au lieu de 6 logements individuels);
- au règlement graphique :

- de rectifier le tracé des murets patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme;
 - de supprimer l'emplacement réservé n°2 compte tenu de sa réalisation;
 - d'alléger les dispositions de constructibilité par l'application d'une nouvelle trame au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme dans les hameaux Les Jacquins et de La Gerbaz, en permettant les annexes ou piscines tout en conservant l'objectif initial de ne permettre aucune construction nouvelle en raison de défaut d'assainissement sur l'ensemble des constructions existantes;
 - d'intégrer la parcelle cadastrée A2118 d'une surface d'environ 850 m², classée en zone agricole, concernée par un réservoir de biodiversité Are, en zone urbaine U, compte tenu que la parcelle est déjà bâtie, entourée de vignes et ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité environnant;
- au règlement écrit :
 - d'assouplir les règles de restauration des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme;
 - de permettre en zone agricole A une évolution mesurée¹ des constructions existantes d'une surface de plancher supérieure à 50 m²;
 - de préciser les règles de stationnement au sein de toutes les zones et en fonction des destinations²;
 - d'autoriser en zones U et 1AU l'implantation des constructions à vocation d'habitat à une distance de moins de 3 m par rapport aux limites séparatives "si des considérations techniques rendent impossibles le strict respect des règles de recul".

Considérant que s'agissant du déclassement de la parcelle bâtie en zone Are vers la zone U situé au sein de la zone Natura 2000 "réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard" et de la Znieff I "lacs et marais de Saint-Jean-de-Chevelu", il est conduit sur la stricte emprise de la construction existante et qu'un passage d'écologue en date du 13 octobre 2022 indique que le "secteur est entouré par des vignes et prairies mésophiles et ne remet pas en cause la désignation du site Natura 2000 et les milieux et espèces présentes dedans";

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Billième (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 L'extension dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante et de 60 m² de surface de plancher.

2 Pour les habitations : deux places pour la première tranche de 120 m² de surface de plancher puis une place par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher supplémentaire, 50% minimum de places couvertes; pour les hébergements hôteliers : 0,8 place par chambre ou unité d'hébergement; pour les autres destinations : une justification de la suffisance en besoin de stationnement est attendue.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Billième (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,